

# Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de la peste porcine africaine apparue en Pologne

du 26 février 2014

---

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),  
vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>1</sup>,  
vu l'art. 33, al. 2, let. a et c, de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant  
l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux<sup>2</sup>,  
arrête:*

## **Art. 1** But et objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance vise à prévenir l'introduction de la peste porcine africaine en Suisse.

<sup>2</sup> Elle règle l'importation des animaux de l'espèce porcine et des produits animaux qui en sont issus en provenance de Pologne.

## **Art. 2** Interdiction d'importer

<sup>1</sup> Il est interdit d'importer en provenance de Pologne les animaux et produits animaux suivants:

- a. les animaux de l'espèce porcine;
- b. le sperme, les ovules et les embryons d'animaux de l'espèce porcine;
- c. les carcasses de sangliers, les parties de celles-ci et les produits animaux de sangliers.

<sup>2</sup> Par dérogation à l'al. 1, let. a et b, l'OSAV peut autoriser l'importation d'animaux de l'espèce porcine et de produits animaux de ceux-ci à condition qu'ils ne proviennent pas des zones infectées énumérées dans l'annexe de la présente ordonnance. Dans ce cas, une demande écrite doit être adressée à l'OSAV au moins dix jours avant la date prévue de l'importation.

RS 916.443.107

<sup>1</sup> RS 916.40

<sup>2</sup> RS 916.443.10

**Art. 3**            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 27 février 2014<sup>3</sup>.

26 février 2014

Office fédéral de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires

Hans Wyss

<sup>3</sup> La présente ordonnance a été publiée le 26 févr. 2014 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).

*Annexe*  
(art. 2, al. 2)

## **Zones infectées en Pologne**

Les zones suivantes de Pologne sont définies comme infectées selon la décision d'exécution n° 2014/100/UE de la Commission du 18 février 2014 concernant certaines mesures provisoires de protection contre la peste porcine africaine en Pologne<sup>4</sup>:

- dans la voïvodie de Podlachie: le district de Sejny; dans le district d'Augustów, les communes de Płaska, Lipsk et Sztabin; le district de Sokółka; dans le district de Białystok, les communes de Czarna Białostocka, Supraśl, Zabudów, Michałowo et Gródek; ainsi que les districts de Hajnówka, de Bielsk Podlaski et de Siemiatycze;
- dans le district dans la voïvodie de Mazovie: le district de Łosice;
- dans la voïvodie de Lublin: les districts de Biała Podlaska et de Włodawa.

<sup>4</sup> Version selon le JO L 50 du 20.2.2014, p. 35.

